

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
COMMUNE DE PAMIERIS**

(Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée)
(Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021)
(Article L512-4 du code de la sécurité intérieure)
(Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019)

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, à Pamiers,

- Les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Les responsables compétents des forces de sécurité de l'État sont, le chef de la police nationale de Pamiers ou ses représentants.
- La police municipale sous l'autorité du maire

Entre le préfet de l'Ariège, le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Foix et le maire de Pamiers,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Moyens engagés

La police municipale, composée de policiers municipaux (PM) et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La police municipale :

Sous la coordination du directeur du pôle sécurité prévention de la ville, la police municipale de Pamiers, police de proximité (dédiée en priorité à la sécurité et à la tranquillité publique, à la prévention et à la médiation) intervient en complément de l'action des forces de sécurité de l'État et au besoin avec son appui.

Elle est chargée, avec la police nationale, de faire respecter la loi et en particulier les arrêtés du maire. Son domaine d'action recouvre le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Les agents de police municipale de Pamiers disposent chacun de (sous réserve d'être habilité) :

- Armes de catégorie D
 - Un bâton de défense à poignée latérale (Tonfa) ;
 - Un bâton de défense télescopique (BDT) ;
 - Une bombe incapacitante de type CS (O-chlorobenzylidene malonitrile) de moins de 100 ml.
- Armes de catégorie B
 - Un générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml.

Les horaires de service ordinaire de la police municipale sont :

- Une équipe de 07h00 à 14h30 du lundi au vendredi, de 06h00 à 13h30 le samedi ;
- Une équipe de 10h30 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- Une équipe de 12h30 à 20h00 du lundi au vendredi.

Les horaires sont susceptibles d'évoluer selon le nombre d'agents présents et l'évaluation des besoins.

La police nationale :

L'ensemble des effectifs qui sont affectés au commissariat de Pamiers travaillent sous les ordres du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale de l'Ariège. Composé d'une cinquantaine de fonctionnaires, le commissariat de Pamiers est dirigé par un commandant divisionnaire fonctionnel. Il est assisté d'un adjoint, également responsable du service de voie publique.

Plusieurs services composent ce commissariat ouvert à H24, 7jours/7 :

- Un état-major de circonscription ;
- Des unités de police secours ;
- Un groupe de sécurité et de proximité ;
- Une sûreté urbaine composée d'une unité d'enquête et d'un groupe d'appui judiciaire.

Au sein du commissariat se trouve également une base de police technique et scientifique.

Article 2 : Bilan de la délinquance

Établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, il fait apparaître les priorités suivantes :

- Lutte contre les violences aux personnes en particulier lutte contre les violences intra-familiales et les violences aux abords des établissements scolaires ;
- Lutte contre le trafic de stupéfiant ;
- Lutte contre les atteintes aux biens ;
- Lutte contre les incivilités altérant la tranquillité publique.

La police municipale participe à cette stratégie dans la limite de ses compétences et de ses moyens de protection. Son action s'exerce en priorité au cœur de ville.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 3 : Bâtiments communaux

La police municipale assure, si nécessaire, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4 : Activités périscolaires

La police municipale assure, à titre principal, en fonction des effectifs disponibles, de façon aléatoire, la surveillance :

- Des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties **des élèves** ;

- Des points de ramassage scolaire par transports collectifs.
La police nationale participe à cette surveillance, principalement des établissements hors centre-ville.

La police municipale facilite la circulation des véhicules de transport scolaire.

Article 5 : Marchés

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés de plein air les mardis, jeudis et samedis.

Elle assure, le samedi, dès 06h15, la mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : Cérémonies, fêtes et animations

La police municipale et la police nationale participent conjointement à la surveillance des cérémonies, fêtes et animations organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 19 mars (AFN)
- Cérémonie de la Déportation,
- Cérémonie du 8 mai (Victoire 1945) (*en avril*)
- Cérémonie du 8 juin (Indochine)
- Cérémonie du 18 juin (Appel général de Gaulle)
- 14 juillet (Fête nationale)
- Cérémonie du 18 août (Libération de Pamiers)
- Cérémonie en septembre au stade Balussou
- Cérémonie du 23 octobre (Drakkar)
- Cérémonie du 1^{er} novembre (Morts pour la France)
- Cérémonie du 11 novembre (Armistice 1918)
- Cérémonie du 5 décembre (AFN)
- Fêtes de Pamiers, fin août.

La surveillance des autres manifestations (sportives, récréatives ou culturelles), nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État en fonction de la nature du service d'ordre. Dès lors que l'opération nécessite la présence des deux services, le commandement sera assuré par le responsable de la police nationale. Le maire, ou son représentant sera informé du dispositif mis en place.

Article 7 : Stationnement et circulation

La police municipale assure la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-1 du code de la route, sous l'autorité du maire dans le cadre de sa qualification d'officier de police judiciaire, ou, en application de l'article L. 325-2 alinéa 2, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. La gestion de l'ensemble des dossiers fourrières administratives incombent à l'entité qui a pris la mesure. En conséquence, les fourrières initiées par la police municipale sont traitées, pour l'ensemble du dossier, par la police municipale. De même, les fourrières initiées par la police nationale sont traitées par la police nationale. Afin de permettre aux propriétaires de récupérer leur véhicule hors des heures d'ouverture de la police municipale, chaque mise en fourrière doit être portée à la connaissance de la police nationale. De même, la police nationale informe la police municipale de toute mise en fourrière.

Les fourrières mises en œuvre, suite à la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5^{ème} classe pour lequel une peine de confiscation du véhicule est encourue (article L325-1-1 et L325-1-2), restent de la compétence exclusive des officiers de police judiciaire de la police nationale.

La police nationale et la police municipale participent également à la lutte dans le cadre de la sécurité routière par le biais de contrôles routiers.

Article 8 : Contrôles et infractions

La police municipale informe au préalable le chef du commissariat de la police nationale (CPN) ou son adjoint des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Toutefois, dans l'urgence, cet avis peut être différé. La police nationale et la police municipale peuvent participer conjointement à des contrôles s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet de département et du procureur de la République. Le commandement de ces opérations sera assuré par le responsable de la police nationale. Le maire, ou son représentant, sera informé du dispositif mis en place.

Article 9 : Autres

Sans exclusivité, et sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale, la police municipale assure les missions de :

- Contrôle des espaces publics : par sa présence sur l'espace public, la police municipale participe avec la police nationale à l'action générale de sécurisation et de la tranquillité publique. Elle est chargée également, conjointement avec la police nationale, de contrôler les stationnements illicites des gens du voyage, avec initiation des procédures d'expulsion. Par patrouille, elle assure aussi la surveillance en centre-ville en fin de journée jusqu'à la fermeture des commerces ;
- Contrôle de la libre circulation dans les halls d'immeubles et la jouissance paisible des lieux ;
- Participation à l'opération tranquillité absence (OTA), organisée par la police nationale ; l'état des passages est à la charge de la police nationale ;
- Participation à la lutte contre l'état d'ivresse publique et manifeste en liaison avec les forces de sécurité de l'État ; Dans ce cadre et lorsqu'ils sont à l'origine de l'affaire, les agents de la police municipale rédigeront un rapport de mise à disposition ;
- Gestion des chiens errants et suivi des chiens dangereux ;
- Contrôle des débits de boissons ;
- Contrôle en matière d'urbanisme et publicité (respect du règlement local de publicité et application du droit du sol concernant les permis de construire et tous documents relatifs à l'urbanisme) ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, incivilités, ordures et bruits, etc ;
- La gestion des objets trouvés (OT) incombe à la police municipale. Toutefois, lorsque les citoyens se présentent au commissariat de Police, les OT seront pris en compte par la police nationale. Un inventaire des effets sera réalisé en présence de l'inventeur. Il appartiendra à la police nationale d'aviser au plus tôt le responsable de la police municipale afin que celui-ci vienne récupérer les OT. Lors de cette prise en compte, un état contradictoire sera effectué. L'agent municipal appose sa signature valant décharge sur le registre ad-hoc pour valider la prise en compte de l'OT.

Chapitre II : Modalités de la coordination et de coopération renforcée

Le préfet de l'Ariège, le procureur de la République et le maire de Pamiers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pamiers et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 10 : Réunions

Le responsable du commissariat de Pamiers et le directeur du pôle sécurité prévention de la mairie de Pamiers, accompagné du responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les modalités d'organisation de ces réunions sont les suivantes :

- Des réunions régulières entre le chef du CPN de Pamiers et le responsable de la police municipale sont organisées soit dans les locaux de la police nationale soit, de façon plus exceptionnelle, dans ceux de la PM ;
- Chaque mois, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), une réunion est organisée dans le cadre du groupe de partenariat opérationnel (GPO). L'ordre du jour du GPO, établi par le responsable du commissariat de Pamiers, est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter

s'il l'estime nécessaire. Le GPO est animé par le chef du CPN de Pamiers ou son adjoint et par le délégué à la cohésion police population (DCPP). Le chef de la police municipale ou son adjoint, l'élu chargé de la sécurité et le directeur du pôle sécurité-prévention interviennent pour le compte de la mairie. En fonction de la thématique retenue, d'autres représentants peuvent être conviés par l'organisateur du GPO soit pour le compte de la police nationale, soit pour représenter la mairie ;

- Sous l'égide de la Mairie, dans le cadre du « contrat de ville », la police nationale et la police municipale participent aux réunions de gestion urbaine de proximité (GUP) ;

- La police nationale et la police municipale interviennent, chacune pour ce qui les concerne, aux formations plénières, restreintes ou groupes de travail du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance. En cas d'urgence, d'événement grave ou à chaque fois que nécessaire, le maire ou son représentant et le chef du CPN de Pamiers ou son représentant organiseront toute réunion qu'ils estimeront utile.

Article 11 : Organisation des missions dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée

Sous l'autorité fonctionnelle du chef du CPN de Pamiers, ou de son représentant, des opérations conjointes de voie publique (OVP PN/PM) sont régulièrement organisées.

La fréquence de ces OVP est d'une à deux fois par semaine. Elles s'inscrivent dans le cadre de la prévention et la lutte contre la délinquance (lutte contre le trafic de produits stupéfiants...)

D'autres opérations peuvent également être organisées de façon commune ou complémentaire :

- Dans le cadre de la lutte contre les hold-up (avec sécurisation des commerces en période de fêtes) ;
- Dans le cadre de la lutte contre les cambriolages (avec l'opération tranquillité absence) ;
- Pour répondre à une problématique particulière.

Article 12 : Échange d'informations

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR INTA1835557 du 3 janvier 2019, l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS) le décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées et le décret N°2018-644 du 20 juillet 2018 relatif au dispositif de lutte contre le défaut d'assurance de responsabilité civile automobile, les policiers municipaux de Pamiers, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, peuvent solliciter les forces de sécurité de l'État pour être destinataires des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire),
- SIV (système d'immatriculation des véhicules),
- FVV (fichier des véhicules volés),
- FPR (fichier des personnes recherchées),
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- FVA (fichier des véhicules assurés)

Ces vérifications seront faites de préférence physiquement, plutôt que téléphoniquement, ce moyen n'étant utilisé qu'en cas d'urgence.

Informations transmises par la police nationale :

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240206-24_17153-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

- Avec l'accord du directeur départemental de la police nationale de l'Ariège, le chef du CPN de Pamiers fait parvenir chaque jour ouvré, un film des évènements passés et de l'activité de la police nationale au maire de Pamiers. Ce rapport est établi par l'état-major du commissariat de Pamiers. Aucun nom de mis en cause ou de victime ne doit y figurer. Ce rapport qui doit rester confidentiel, est également adressé au chef de la police municipale et à toute personne désignée par le maire de Pamiers. Selon les directives du procureur de la République, nul n'est autorisé à divulguer les éléments à caractère judiciaire contenu dans ce document de travail.

- Sous le contrôle du chef du CPN de Pamiers, les notes de services impliquant la police municipale dans le cadre de service d'ordre seront transmises pour application au responsable de la police municipale. Le maire de Pamiers et le directeur du pôle Sécurité Prévention seront également informés de l'engagement requis. Dans le cadre d'une intervention urgente, cet avis pourra être différé. Cet avis ne remplace nullement et ne se substitue pas à l'avis hiérarchique de la police municipale à l'attention de l'autorité municipale.

Informations transmises par la police municipale :

- Chaque jour, à l'occasion de sa patrouille, le chef de la police municipale ou son adjoint prendra attache avec le bureau d'ordre et d'emploi (BOE) du commissariat de Pamiers. A cette occasion, il transmettra les arrêtés municipaux en lien avec la sécurité qui ont été pris par le maire de Pamiers. Ces arrêtés seront également transmis par mail à l'état-major du commissariat.

- Afin de sensibiliser les patrouilles et pour coordonner l'action de chacun, toutes les festivités organisées par la mairie, les évènements rassemblant du public, les cérémonies ou encore toute activité se déroulant sur la voie publique doivent être portés à la connaissance de la police nationale.

De façon générale, l'échange d'information doit se faire de façon quotidienne, réciproque afin que chacun puisse intervenir dans le strict respect de ses prérogatives tout en respectant les règles qui encadrent la transmission et la communication des données.

Article 13 : La vidéoprotection

La vidéoprotection fera l'objet d'un document séparé.

Toutefois, sans contrevenir à la future convention, le maire autorise l'ensemble des fonctionnaires actifs de la police nationale affectés au commissariat de Pamiers à avoir accès, dans le cadre strict de leurs fonctions, aux écrans de contrôle qui sont installés, hors la vue du public, au sein du bureau du chef de poste du commissariat de Pamiers.

Article 14 : Moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale organisent les modalités de communication entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions préalablement définies par leurs responsables.

Le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) est organisé.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Rapport périodique et évaluation

Un rapport périodique est établi par le chef du CPN de Pamiers et le directeur du pôle prévention sécurité de la mairie, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire ; ce rapport concerne les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Il est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 16 : Conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire de Pamiers dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun.

Article 17 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature de la présente pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être modifiée par avenant après accord des trois parties.

Pamiers, le 20 FEV. 2024

Le préfet de l'Ariège

Simon BERTOUX

Le procureur de la République

Olivier MOUYSSSET

Le maire de Pamiers

Fredérique THIENNOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 21 FEV. 2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240206-24_17153-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024